PROCÈS-VERBAL

De première Enchère & d'Adjudication définitive.

VENTE DE BIENS NATIONAUX PROVENANS D'ÉMIGRÉS.

DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES.

DISTRICT DE DIGNE.

CANTON de vallansolle — MUNICIPALITÉ de greoux

LE 17 prairial, l'an second

de la République Françoise une & indivisible, à trois heures du soir, nous romany, itard, dappier, barlatier, Administrateurs du directoire du district de Digne, département des Basses-Alpes, nous sommes transportés, accompagnés de l'Agent national, dans la salle ordinaire d'audience dudit directoire, où étant, ledit Agent national a annoncé qu'il alloit être procédé à la réception des premières enchères pour la vente des biens ci-après désignées, indiquées par l'affiche du 10 du mois de prairial dont il a donné lecture, laquelle affiche a été bien & duement publiée & apposée dans les lieux prescrits par la loi, suivant les certificats ci-annexés des Officiers municipaux des Municipalités où sont situés les biens, & des chef-lieux des districts du Département.

Suite de la vente des biens nationaux provenants des emigrés therese henriette, et constance audifret, situés dans le terroir de greoux

22.me division appellée Les Siberes.

n.o 35.

~~Culture~~ cultivé par joseph reille et jean agnel, confronte du levant le numéro 32, midi le fossé d'arrosage, couchant le numéro 38, et, du nord autre fossé d'arrosage; contient 230 cannes.

Lesquels biens seront adjugés définitivement à une seconde publication qui sera faite dans quinzaine, au plus offrant & dernier enchérisseur, sous les conditions ci-après.

ARTICLE PREMIER.

L'adjudicataire paiera dans huitaine du jour de l'adjudication définitive, au Receveur de la régie du chef-lieu du District, les frais de division, estimation, affiches, publication & autres légitimement faits, pour parvenir à la vente, suivant le règlement du directoire du District, confirmé ou réformé, s'il y a lieu, par le directoire du Département.

I I.

Dans le mois, à compter dudit jour de l'adjudication, il paiera au même Receveur le dixième du prix total de ladite adjudication, sans intérêts.

I I I.

Chaque année, à partir dudit jour de l'adjudication, il paiera un dixième du prix total de la vente, avec les intérêts à cinq pour cent du capital qu'il restoit devoir lors du dernier paiement.

I V.

Il n'entrera en possession réelle qu'après avoir effectué les paiemens prescrits par les articles I & II ci-dessus.

V.

Les loyers & fermages ne lui seront acquis qu'à compter du jour de l'adjudication s'il existe un bail authentique au 9 février 1792, ou les fruits pendans par les racines s'il n'existe aucun bail.

VI.

L'adjudicataire aura contre le fermier l'action en résiliation que la Loi donne aux acquéreurs.

VII.

Il prendra le bien dans l'état où il se trouvera à l'époque de son adjudication, & il sera tenu de souffrir & consentir toutes les servitudes auxquelles il pourra être assujetti, sans espoir d'aucune indemnité ni dommages-intérêts.

VIII.

Il sera tenu de payer les droits de timbre & d'enregistrement pour le présent acte de vente & pour tous les autres y relatifs, de la même manière que s'il contractoit avec un particulier.

IX.

Les biens sont vendus sans garantie de mesure, consistance & valeur, & il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence existante en plus ou en moins dans la mesure, consistance & valeur, excepté le cas prévu par l'article XXV de la Loi du 3 juin dernier.

X.

Les biens sont vendus francs & quittes de toutes dettes, rentes & redevances foncières, dons, douaires & hypothèques.

XI.

L'adjudicataire est soumis en outre à l'exécution des autres dispositions prévues par les Lois relatives à la vente des immeubles des émigrés.

XII.

L'adjudicataire paiera dans la huitaine au Receveur du droit d'enregistrement au Bureau de Digne, la somme d

montant des frais occasionnés pour parvenir à la vente d'un présent numéro.

Nous avons ensuite annoncé, 1°. que toute personne qui voudra enchérir, aura à justifier qu'elle est imposée au rôle des contributions, ou, à défaut de pouvoir faire ladite justification, elle aura à déposer, entre les mains du secrétaire du District, le dixième du prix de l'estimation du lot mis en vente; 2°. qu'il ne sera reçu aucune enchère au-dessous de ladite estimation; 3°. que chaque enchère ne pourra être moindre de 10 liv., ni excéder le vingtième de la somme totale à laquelle la dernière enchère aura porté le prix du bien.

Et comme il ne s'est présenté personne pour faire des offres, après avoir attendu l'heure de six, nous Administrateurs avons renvoyé la séance au 3 messidor pour à la suite d'icelle être procédé à l'adjudication définitive.

Fait à Digne, en directoire, lesdits jour, mois & an; & a ledit citoyen signé avec nous.

Et le 5 messidor

an 2.me de la République Françoiſe, une & indiviſible, à trois heures du ſoir, nous romany, Vtord, dappur, barlatier

Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict de Digne, accompagnés du citoyen Castellan Agent national du Diſtrict, nous étant rendus dans la ſalle d'audience, nous avons annoncé qu'il alloit être procédé à l'adjudication définitive des biens ſur leſquels les premières enchères ont été reçues le

du mois ſuivant

l'affiche du 10 prairial qui a été publiée & appoſée à cet effet dans les lieux preſcrits par la loi, ainſi qu'il eſt juſtifié par les certificats ci-annexés des Officiers municipaux des municipalités où ſont ſitués leſdits biens, & des chef-lieux des diſtricts du Département.

Et de ſuite l'Agent national ayant donné lecture deſdites affiches, du procès-verbal de première enchère, & des conditions y détaillées, nous avons ouvert la dernière enchère qui eſt la dernière faite lors des premières enchères par le citoyen

& nous avons en conſéquence fait allumer un premier feu, pendant la durée duquel il a été offert par le citoyen

la ſomme de

par le citoyen

par le citoyen

Pendant le fecond feu il a été offert par le citoyen

par le citoyen

par le citoyen

Pendant le troifième feu, il a été offert par le citoyen

par le citoyen

par le citoyen

Et il été allumé un feu, lequel s'étant éteint fans qu'il ait été fait aucune enchère, le Directoire a adjugé au citoyen comme dernier enchériffeur, les biens défignés en l'affiche & au préfent procès-verbal, pour le prix & fomme de aux claufes, charges & conditions portées par ledit procès-verbal, & prefcrites par les lois, que ledit citoyen a déclaré bien connoître, & a figné avec nous. Fait à Digne, en directoire, lefdits jour, mois & an que deffus.

59

Exemplaire des actes de vente
de biens nationaux, passés par
le District ensuite d'enchères